

Conditions générales d'achat pour la société HOERBIGER France ("Acheteur") pour les biens et services.

1. Champ d'application, forme

1.1 Sous réserve de la deuxième phrase du paragraphe 1.2, les présentes Conditions Générales d'Achat ("CGA") s'appliquent à tous les accords contractuels conclus par l'Acheteur avec des partenaires commerciaux et des fournisseurs ("Vendeur(s)"). Les CGA ne s'appliquent que si le Vendeur est un entrepreneur (c'est-à-dire une personne physique ou morale ou une société de personnes dotée de la personnalité juridique qui, lors de la conclusion d'un acte juridique, agit dans l'exercice de son activité commerciale ou professionnelle ; "entrepreneur"), une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public.

1.2 Les CGA s'appliquent en particulier aux contrats d'achat d'objets mobiliers ("Biens") - indépendamment du fait que le Vendeur fabrique lui-même les Biens ou les achète auprès de fournisseurs - et aux contrats de services ("Services") (les Biens et les Services étant ci-après dénommés collectivement "Prestations"). Sauf accord contraire, les CGA s'appliquent dans la version en vigueur au moment de la commande de l'Acheteur ou en tout cas dans la dernière version communiquée au Vendeur sous forme de texte en tant que contrat-cadre couvrant également les transactions similaires et futures sans que l'Acheteur ait à s'y référer à nouveau dans chaque cas.

1.3 Les présentes CGA s'appliqueront de manière exclusive. Les conditions générales différentes, contradictoires ou complémentaires du Vendeur ne font partie du contrat que si et dans la mesure où l'Acheteur a expressément consenti à leur validité par écrit. Cette exigence de consentement s'applique dans tous les cas, c'est-à-dire même si l'Acheteur accepte sans réserve les livraisons du Vendeur en connaissance des conditions générales du Vendeur.

1.4 Les références aux sections renvoient aux clauses correspondantes des présentes CGA.

1.5 Les accords particuliers conclus avec le Vendeur dans des conditions particulières (y compris les conventions annexes, les compléments et les modifications) prennent toujours sur les présentes CGA. Sous réserve de preuve contraire, un contrat écrit ou la confirmation écrite de l'Acheteur prévaut pour le contenu de tels accords.

1.6 Les déclarations et les notifications d'importance juridique faites par le Vendeur en relation avec le contrat (par exemple la fixation d'un délai, un rappel, une rétractation) doivent être faites par écrit, c'est-à-dire sous forme écrite ou textuelle (par exemple lettre, courriel), pour être juridiquement reconnues. Ceci sans préjudice des exigences légales en matière de forme et autres preuves documentaires, notamment en cas de doute sur l'autorité du déclarant.

1.7 Les références à la validité des dispositions légales ne servent qu'à des fins de clarification. Les dispositions légales restent donc applicables, même sans cette clarification, sauf si elles sont immédiatement modifiées ou explicitement exclues dans les présentes CGA.

1.8 Le Vendeur est tenu d'informer l'Acheteur de manière complète et sans retard injustifié des modifications de sa raison sociale, des changements de sa forme juridique et

des modifications de sa participation, de son actionnariat ou de sa structure de propriété qui ont un effet important sur la relation de fourniture entre l'Acheteur et le Vendeur. Un changement ayant un effet important sur la relation de fourniture existe dans le cas d'un transfert de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs du Vendeur, d'une fusion ou d'une scission du Vendeur avec ou vers une autre entité juridique, de la conclusion d'un accord de contrôle ou de transfert des profits et pertes par le Vendeur en tant que société contrôlée ou de l'acquisition d'au moins vingt-cinq (25) pour cent des droits de vote dans la société du Vendeur par un ou plusieurs Acheteurs agissant en commun dans une ou plusieurs transactions.

1.9 Définition des termes, sauf s'ils sont utilisés uniquement pour des sections individuelles :

(a) "Acceptation" : voir la section 2.2.

(b) "Acheteur" : voir section 1.1

(c) "Force Majeure" : voir la section 5.1.

(d) "Traitement ultérieur" : voir la section 10.9.

(e) "Marchandises" : voir section 1.2.

(f) "CGA" : voir section 1.1

(g) "Par écrit" : comprend la forme textuelle, par exemple par courriel ou par échange de données électroniques, à moins que la forme écrite ne soit expressément requise

(h) "Droits de propriété industrielle/intellectuelle nouveaux" : voir la section 11.3.

(i) "Performances" : voir section 1.2

(j) "Droits de propriété industrielle/intellectuelle antérieurs" : voir section 11.6

(k) "Vendeur" : voir section 1.1.

(l) "Services" : voir section 1.2

(m) "Jours ouvrés" : jours à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés et fermetures sur le site de l'Acheteur.

(n) "Forme écrite" : signature manuscrite (en original) par le représentant autorisé, sauf si la loi en dispose autrement.

2. Conclusion du contrat, réserve de modifications

2.1 L'Acheteur passe en principe des commandes fermes par voie électronique, auquel cas la commande ne doit pas être signée, ou par écrit. Le Vendeur est tenu d'informer l'Acheteur des erreurs manifestes (par exemple fautes d'orthographe et de calcul) et des incomplétudes de la commande, y compris des documents de commande, afin que la commande puisse être corrigée ou complétée avant son acceptation, faute de quoi le contrat est réputé non conclu.

2.2 Le Vendeur est tenu de confirmer les commandes de l'Acheteur par écrit dans un délai de trois (3) jours ouvrés ou notamment d'exécuter ces commandes en envoyant les Biens sans réserve ("Acceptation").

2.3 Une acceptation tardive ou une confirmation de commande divergente par le Vendeur sera considérée comme une nouvelle offre et nécessitera une acceptation expresse de la part de l'Acheteur.

2.4 L'Acheteur a le droit d'exiger des modifications des prestations même après la conclusion du contrat, notamment en ce qui concerne les spécifications, les dessins, la conception, la construction, le moment et le lieu de livraison, l'emballage, la qualité, la quantité et le moyen de transport. Les intérêts légitimes du Vendeur doivent être pris en considération dans de telles demandes de modifications, c'est-à-dire que les

modifications doivent être justifiables pour le Vendeur, ce qui est notamment le cas si la modification est mineure et/ou objectivement justifiée. Le Vendeur est tenu de proposer à l'Acheteur les modifications qu'il juge nécessaires ou opportunes compte tenu des modifications de la législation ou d'autres dispositions obligatoires ou pour d'autres motifs. Si une modification entraîne une augmentation ou une diminution des coûts pour le Vendeur ou retarde potentiellement le délai de livraison, le Vendeur doit en informer l'Acheteur sans délai excessif. Les parties négocieront alors un ajustement approprié de la rémunération du Vendeur, à propos duquel - en cas d'accord - l'Acheteur émettra un bon de commande modifié. Le contenu d'un bon de commande modifié sera considéré comme accepté si le Vendeur ne s'oppose pas par écrit au bon de commande modifié dans les dix (10) jours ouvrés suivant sa réception. Le Vendeur exécutera la modification conformément à la demande de l'Acheteur, indépendamment de tout accord sur un ajustement de la rémunération.

3. Délai de livraison et retard de livraison

3.1 Le délai de livraison indiqué par l'Acheteur dans le bon de commande est ferme. Si le délai de livraison n'est pas indiqué dans le bon de commande et n'a pas été convenu par ailleurs, il est de deux (2) semaines à compter de la conclusion du contrat. Le Vendeur est tenu d'informer l'Acheteur par écrit sans délai excessif s'il prévoit de ne pas être en mesure de respecter les délais de livraison convenus, pour quelque raison que ce soit.

3.2 Si le Vendeur ne fournit pas sa prestation ou ne la fournit pas dans le délai de livraison convenu ou est en retard (Retard), les droits de l'Acheteur - notamment le droit de résiliation (Démission) et l'indemnisation (Indemnité) - sont régis par les dispositions légales. Ceci sans préjudice des clauses des articles 3.3 et 3.4.

3.3 Dans le cas de commandes en série, si le Vendeur est en retard dans l'exécution d'une livraison ou d'une prestation partielle, l'Acheteur a le droit, après expiration sans résultat d'un délai raisonnable fixé pour l'exécution ultérieure (exécution complémentaire), de se retirer uniquement de la commande concernée par le retard ou, au choix, de toutes les livraisons ou prestations partielles encore en cours, conformément aux dispositions légales. Toutefois, l'Acheteur a également le droit de choisir de fournir lui-même ou d'obtenir de tiers une partie ou la totalité des prestations dues par le Vendeur dans le cadre des livraisons ou prestations partielles encore en cours afin de maintenir la production en série et de se retirer des livraisons ou prestations partielles concernées dans la mesure correspondante en réduisant en conséquence les besoins de livraison prévus et les commandes fermes concernées sans être obligé d'effectuer des paiements au Vendeur, quel qu'en soit le motif juridique. L'Acheteur a également le droit d'exiger du Vendeur qu'il remette (publie) tous les outils, documents, matériaux, etc. nécessaires à l'exécution de la prestation et qu'il fournisse une assistance et un soutien spécialisés et techniques aussi longtemps que le Vendeur est incapable de livrer.

3.4 Si le Vendeur est en défaut (retard), l'Acheteur est en droit d'exiger, outre les dommages et intérêts légaux, une indemnité forfaitaire (dommages et intérêts généraux) pour les pertes subies du fait du retard, à raison d'un (1) pour cent du prix net par semaine civile complète,

toutefois plafonnée à cinq (5) pour cent du prix net de l'exécution tardive. Le droit de l'Acheteur de démontrer qu'un préjudice plus important a été subi n'est pas affecté, auquel cas la présente clause ne porte pas préjudice à l'exercice de ce droit. Le droit du Vendeur de démontrer qu'il n'a subi aucune perte ou qu'il a subi une perte nettement inférieure n'est pas affecté.

3.5 Le Vendeur ne peut faire appel au motif que l'Acheteur n'a pas fourni les documents, informations, matériaux ou emballages nécessaires que s'il les a redemandés par écrit et ne les a pas reçus dans un délai raisonnable.

3.6 Les droits de l'Acheteur déjà acquis en cas de défaillance du Vendeur subsistent même si l'Acheteur consent par la suite à une modification du délai de livraison convenu.

4. Performance, livraison, transfert de risque, retard dans l'acceptation.

4.1 Sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, le Vendeur n'a pas le droit de faire exécuter tout ou partie des Prestations qu'il doit par des tiers (par exemple des sous-traitants). Le consentement de l'Acheteur ne libère pas le Vendeur de sa seule responsabilité en ce qui concerne la sélection et l'utilisation des tiers (par exemple les sous-traitants) et de leurs services. Dans ce cas, le Vendeur est notamment tenu de convenir par écrit avec le tiers des exigences applicables entre l'Acheteur et le Vendeur, de contrôler et de garantir le respect de ces exigences par le tiers et de remédier aux écarts. Le Vendeur supporte le risque d'approvisionnement pour ses prestations.

4.2 Le Vendeur n'est tenu de dévier de l'état applicable des dessins, de l'échantillon initial ou du matériel ou d'apporter des modifications au processus, y compris tout transfert ou déplacement de l'équipement de production, qu'avec le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Dans les cas susmentionnés, le Vendeur doit procéder à un examen détaillé des effets, y compris les effets sur la livraison en continue, les spécifications, l'adéquation, les prix, les coûts, les exigences douanières et d'exportation et le traitement, et doit exposer les raisons de leur nécessité. Toute dérogation nécessite l'accord écrit préalable de l'Acheteur. Le Vendeur est dans cette mesure conscient qu'une modification peut avoir un effet sur la fonctionnalité et/ou la sécurité dans l'application respective par l'Acheteur et par le client de l'Acheteur. Le Vendeur prend en charge tous les coûts et toutes les dépenses occasionnées par le processus de changement et sa mise en œuvre.

4.3 Sauf accord contraire avec le Vendeur, le risque associé aux Biens sera transféré (Transfert de risque) du Vendeur à l'Acheteur conformément aux Incoterms 2020 "DDP lieu convenu". En l'absence d'accord avec le Vendeur sur le lieu d'exécution, l'exécution sera effectuée au siège social de l'Acheteur. Si une procédure d'acceptation est effectuée (exigée par la loi ou par un accord entre les parties), celle-ci prévaut pour le transfert des risques. Pour le reste, les dispositions légales du droit des contrats s'appliquent par analogie en cas de réception. Ceci sans préjudice des autres clauses de l'article 4.5. Si l'Acheteur est en retard dans la réception conformément à l'article 4.7, cela sera considéré comme équivalent à la livraison ou à une procédure de réception.

4.4 Les bons de livraison doivent contenir toutes les mentions obligatoires conformément à la législation en vigueur ou à la demande expresse de l'Acheteur, notamment le numéro de commande de l'Acheteur et le numéro de fournisseur du Vendeur. Le Vendeur doit également mettre à disposition les documents de livraison requis par l'Acheteur conformément aux exigences de ce dernier sous forme numérique. Si le bon de livraison est manquant ou incomplet, l'Acheteur ne sera pas responsable des retards de traitement ou de paiement qui en résultent et le défaut de paiement de l'Acheteur est exclu dans cette mesure. Un avis d'expédition correspondant, ayant le même contenu, doit également être envoyé à l'Acheteur séparément du bon de livraison. Les envois de marchandises doivent toujours être identifiés par un numéro d'envoi (tracking number).

4.5 Si les Prestations fournies par le Vendeur à l'Acheteur sont des prestations d'un ouvrage (par exemple services de conception, prototypes, ressources, réparations, services de programmation), l'Acheteur conduira un processus d'acceptation pour ces Prestations et préparera un rapport écrit sur le résultat du processus d'acceptation. Le Vendeur informera l'Acheteur par écrit en temps utile de tous les éléments de performance qu'il considère comme éligibles pour l'acceptation dans le processus d'acceptation, en indiquant à l'Acheteur les méthodes de test appropriées. Le paiement d'une facture ou une utilisation raisonnable à titre d'essai n'est pas considéré comme une acceptation par l'Acheteur de la prestation concernée. Jusqu'à la réception, l'Acheteur a le droit d'annuler à tout moment l'exécution des travaux qu'il a commandés au Vendeur.

4.6 Sauf disposition particulière dans les exigences de l'Acheteur en matière de logistique et d'emballage, le Vendeur doit emballer la prestation de manière appropriée dans des emballages recyclables usuels. Le Vendeur doit informer l'Acheteur par écrit et en temps utile des risques éventuels liés aux exigences de l'Acheteur en matière de logistique et d'emballage. A la demande de l'Acheteur, le Vendeur reprendra à ses frais le matériel d'emballage.

4.7 Les dispositions légales s'appliquent en cas de retard d'acceptation (défaut d'acceptation) par l'Acheteur. Toutefois, même dans ce cas, le Vendeur doit expressément offrir sa prestation à l'Acheteur si une période calendaire particulière ou déterminable a été convenue pour une action ou une coopération de l'Acheteur (par exemple la fourniture de matériel). Si l'Acheteur retarde l'acceptation, le Vendeur peut demander une compensation pour ses dépenses supplémentaires conformément aux dispositions légales. Si le contrat porte sur un article non fongible à fabriquer par le Vendeur, le Vendeur n'acquiert d'autres droits que si l'Acheteur s'est engagé à coopérer et que le manque de coopération lui est imputable.

4.8 En cas de livraison avant la date de livraison initialement convenue, l'Acheteur se réserve le droit de refuser la Prestation et de la renvoyer aux frais et risques du Vendeur ou de la stocker temporairement jusqu'à la date de livraison initialement convenue. En cas d'entreposage temporaire, le Vendeur consent par les présentes à ce que la date de livraison initialement convenue soit la date de livraison de la Prestation, de

sorte que l'entreposage temporaire se fera aux risques du Vendeur.

5. Force Majeure

5.1 Un retard ou un manquement dans l'exécution des obligations contractuelles est excusé et peut entraîner une prolongation correspondante du délai de livraison si et aussi longtemps que la cause réside dans un événement ou un incident sur lequel la partie qui n'exécute pas ou n'exécute pas correctement n'exerce aucune influence, que cette partie n'est pas en faute et que la partie n'est pas coupable. Il s'agit en particulier de mesures et d'ordre officiels, de conflits du travail légaux (y compris les blocages et les grèves), de pandémies et d'épidémies, d'inondations, de tempêtes, d'explosions, de soulèvements, de catastrophes naturelles, de guerre et de sabotage.

5.2 La partie concernée ne peut invoquer un cas de Force Majeure que si elle a notifié par écrit à l'autre partie, sans retard excessif, la durée prévue et les circonstances qui pourraient conduire à un cas de Force Majeure, une fois qu'elle a identifié ces circonstances. La partie concernée consultera l'autre partie sur les mesures correctives appropriées et les exécutera à ses propres frais afin de surmonter ou d'atténuer l'événement. L'Acheteur a néanmoins le droit d'exécuter lui-même la prestation concernée par la force majeure ou de la faire exécuter par des tiers et de réduire aussi bien les besoins de livraison prévus éventuellement concernés que les commandes fermes concernées par la Force Majeure sans être obligé d'effectuer des paiements au Vendeur, quel que soit le motif juridique. L'Acheteur a également le droit d'exiger du Vendeur qu'il lui remette gratuitement tous les outils, documents, matériaux, informations, etc. nécessaires à l'exécution de la prestation et qu'il lui fournisse une assistance et un soutien spécialisés et techniques pendant la durée de l'empêchement de livraison.

5.3 Si un cas de Force Majeure dure plus de trente (30) jours calendaires sans interruption ou soixante (60) jours calendaires au cours de cent quatre-vingts (180) jours calendaires consécutifs, l'Acheteur peut - sans préjudice de ses autres droits - résilier le contrat dans son intégralité à la fin du mois avec un préavis d'un mois. Dans ce cas, aucune des parties n'a le droit d'exiger une compensation ou des dommages et intérêts de l'autre partie. Cette disposition s'applique sans préjudice des obligations relatives aux prestations déjà livrées.

6. Prix et conditions de paiement, facturation

6.1 Le prix indiqué dans le bon de commande est ferme et définitif c'est à dire non révisable et non actualisable en fonction de la variation des conditions économiques. Ils s'entendent hors TVA, Tous impôts et autres taxes inclus, tous frais de personnel, charges, frais généraux et aléas inclus, tous frais de main-d'œuvre, location de matériels, de transport et déplacements, d'hébergement, de restauration, de formation et de documentation inclus.

6.2 Sauf indications contraires stipulées dans des conditions particulières, le prix comprend toutes les prestations et prestations accessoires du Vendeur (par exemple montage, installation) ainsi que tous les frais accessoires (par exemple emballage adéquat, frais de transport, y compris une assurance de transport et de responsabilité civile, et une assurance de montage).

6.3 Si le Vendeur, pendant la durée d'un contrat de livraison de produits, fournit les produits contractuels ou des produits similaires en quantités comparables à un tiers à des conditions plus favorables, notamment en ce qui concerne le prix, les remises, la technologie, la qualité, les conditions de paiement, les délais de livraison ou d'autres conditions ("Conditions"), le Vendeur en informera l'Acheteur sans retard excessif et accordera automatiquement à l'Acheteur ces Conditions plus favorables. Les nouvelles conditions s'appliquent rétroactivement à partir de la date à laquelle le Vendeur a accordé ces conditions favorables au tiers.

6.4 Le prix convenu doit être payé par l'Acheteur dans les trente (30) jours calendaires suivant la livraison complète et l'exécution (y compris toute procédure d'acceptation pouvant être convenue) conformément aux termes du bon de commande et la réception d'une facture en bonne et due forme conformément à l'article 6.5. Dans le cas où le Vendeur effectue une livraison anticipée conformément à l'article 4.8, la date d'échéance du paiement de l'Acheteur, qui doit être calculée conformément à la phrase 1 de l'article 6.4, reste applicable. L'Acheteur et le Vendeur supportent chacun les frais facturés par leurs banques respectives. Dans le cas d'un virement bancaire, le paiement sera considéré comme effectué dans les délais si l'instruction de virement de l'Acheteur parvient à la banque de l'Acheteur avant l'expiration du délai de paiement ; l'Acheteur ne sera pas responsable des retards causés par les banques impliquées dans le processus de paiement.

6.5 Afin de permettre un traitement rapide et efficace des factures, celles-ci doivent être émises uniquement au format PDF et envoyées à l'adresse électronique indiquée sur le bon de commande. Une facture en bonne et due forme doit répondre aux exigences suivantes :

- (a) Toutes les informations requises par la législation française en vigueur et notamment les articles L441-9 et R123-237 et R123-238 du code de commerce et l'article 289 du code général des impôts.
- (b) Le numéro de commande HOERBIGER doit être indiqué sur les factures relatives à des commandes spécifiques.
- (c) Le nom de la personne de contact de l'Acheteur et - s'il est indiqué - le centre de coût doivent être indiqués.
- (d) Une facture séparée doit être émise pour chaque numéro de commande HOERBIGER.
- (e) La facture doit être conforme au bon de commande correspondant, et notamment utiliser les mêmes numéros d'article et unités de commande et, si possible, les mêmes textes de commande.
- (f) La société de l'Acheteur qui a émis le bon de commande doit être clairement identifiée sur la facture comme le destinataire de la prestation.

6.6 L'Acheteur n'est pas redevable d'intérêts après la date d'échéance. Les retards de paiement sont régis par les dispositions légales.

6.7 L'Acheteur dispose de droits de compensation et de rétention ainsi que de l'exception d'inexécution dans les limites légales. L'Acheteur a notamment le droit de retenir les paiements dus tant qu'il a encore des créances à l'encontre du Vendeur résultant de prestations incomplètes ou déficientes.

6.8 Le Vendeur ne dispose d'un droit de compensation ou de rétention que pour les contre-prétentions qui ont été déclarées définitives par un tribunal ou qui sont incontestées.

6.9 Chaque partie prend en charge les frais de ses propres opérations bancaires et de paiement, notamment ses transferts bancaires vers l'étranger.

7. Performances déficientes, notifications des déficiences, traitement des plaintes, mises hors service

7.1 Sauf disposition contraire ci-dessous, les droits de l'Acheteur en cas de défauts matériel et de vices juridiques des marchandises (y compris les livraisons erronées, incorrectes et insuffisantes, le montage incorrect ou défectueux, les instructions déficientes de montage, d'opération ou d'utilisation) et en cas d'autres violations d'obligations par le Vendeur sont régis par les dispositions légales.

7.2 La prestation du Vendeur est exempte de défauts si, au moment du transfert des risques, les biens fournis par le Vendeur, le service exécuté par le Vendeur ou le produit traité avec le service du Vendeur :

- (a) sont conformes à cent (100) pour cent à la qualité convenue (conditions convenues), à l'échantillon initial approuvé et aux autres bases contractuelles ou exigences légales et normatives françaises et européennes ;
- (b) sont de bonne qualité en termes de matériaux et de fabrication et sont exempts de défauts et adaptés à l'usage habituel de l'Acheteur connu du Vendeur ou prévu d'être utilisé par l'Acheteur ;
- (c) ne portent pas atteinte aux droits de tiers, notamment aux droits de propriété (tels que définis à l'article 11), et ne sont soumis à aucune autre restriction en ce qui concerne l'utilisation, la fabrication, la modification et/ou la vente, y compris l'importation et l'exportation ;
- (d) ne portent pas atteinte aux droits de propriété ou de propriété de tiers en ce qui concerne leur processus de fabrication et leur technologie lorsqu'ils sont utilisés conformément au contrat ;
- (e) parviennent au lieu de livraison de l'Acheteur à la date de livraison, dans la quantité convenue et emballés conformément au contrat.

7.3 Si la prestation du Vendeur consiste en la production d'un ouvrage (article 4.5), la prestation sera notamment considérée comme déficiente si

- (a) un montage convenu est effectué de manière déficiente ou incorrecte ; ou
- (b) les instructions de fonctionnement et d'utilisation appropriées dans la langue nationale de l'Acheteur et/ou dans la langue requise par l'Acheteur sont manquantes ou incomplètes.

7.4 Le Vendeur garantit l'Acheteur contre toute réclamation de tiers à l'encontre de l'Acheteur en raison de la violation ou de la prétendue violation de droits de propriété par la Prestation ou son utilisation (voir paragraphe 7.2). Le Vendeur remboursera à l'Acheteur tous les frais nécessaires encourus à cette fin dans le cadre d'une action en justice intentée par des tiers. Cette disposition ne s'applique pas si le Vendeur n'est pas responsable de la violation des droits de propriété ou s'il n'a pas eu connaissance de la violation des droits de propriété au moment de la livraison.

7.5 Les parties s'informent mutuellement et sans délai excessif de tous les risques d'atteinte et d'atteintes

présumées aux droits de tiers (notamment les droits de propriété tels que définis à l'article 11) dont elles ont connaissance.

7.6 Les descriptions de prestations telles que les dessins, les spécifications, les échantillons initiaux, les procédés de fabrication et les matériaux utilisés qui font partie du contrat respectif - notamment par désignation ou référence dans le bon de commande - ou qui ont été incluses dans le contrat de manière similaire, comme les présentes CGA, sont toujours considérées comme un accord sur la qualité (Accord sur la condition). Il est indifférent que la description de la prestation provienne de l'Acheteur, du Vendeur ou du fabricant au sens de la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits (loi sur la responsabilité du fait des produits).

7.7 Le Vendeur doit notifier l'Acheteur sans délai excessif s'il prend connaissance de circonstances indiquant que la Prestation ou un produit créé avec les Services du Vendeur n'est pas ou peut ne pas être adapté à l'utilisation habituelle de l'Acheteur connue du Vendeur ou tel que prévue de l'être par l'Acheteur. Cette obligation de notification existe également dans le cas où l'Acheteur a spécifié au Vendeur l'utilisation prévue de la Prestation ou du produit créé avec les Services du Vendeur.

7.8 Lors de la conclusion du contrat, l'Acheteur n'est pas tenu d'inspecter la prestation ou de se renseigner spécialement sur d'éventuels défauts. L'Acheteur dispose donc également de droits illimités en matière de défauts (réclamations pour défauts) si, en raison d'une négligence grave (faute lourde), l'Acheteur n'a pas eu connaissance du défaut lors de la conclusion du contrat.

7.9 Les obligations de l'Acheteur en matière de contrôle et de notification des défauts (obligations de recherche et de notification des défauts) sont régies par les dispositions légales, étant entendu que l'obligation de contrôle de l'Acheteur se limite aux défauts qui sont constatés lors d'un contrôle de réception avec examen externe, y compris des documents d'expédition (par exemple dommages de transport, livraisons incorrectes et insuffisantes), ou qui sont identifiables par des procédures d'échantillonnage lors du contrôle de qualité de l'Acheteur. Si une procédure d'acceptation est convenue, il n'y a pas d'obligation de contrôle et de notification des défauts. Par ailleurs, la mesure dans laquelle une inspection est réalisable dans le cadre d'une activité commerciale normale, compte tenu des conditions particulières, prévaut. Ceci est sans préjudice de l'obligation de l'Acheteur de notifier les vices cachés découverts ultérieurement. Nonobstant l'obligation d'inspecter et de notifier les défauts, une notification de défauts donnée par l'Acheteur sera toujours considérée comme donnée à temps et sans retard excessif si elle est envoyée dans les dix (10) jours ouvrés suivant la découverte ou, dans le cas de défauts manifestes, suivant la livraison.

7.10 L'exécution ultérieure (exécution complémentaire) comprend également l'enlèvement des marchandises défectueuses et la nouvelle installation si les marchandises ont été installées ou fixées à un autre objet, selon leur nature et leur destination ; ceci sans préjudice du droit légal de l'Acheteur au remboursement des dépenses correspondantes.

7.11 S'il existe un défaut matériel ou un vice juridique, l'Acheteur a le droit de réduire le prix ou de résilier le contrat conformément aux dispositions légales. L'Acheteur est également en droit d'exiger une indemnisation et le remboursement des frais conformément aux dispositions légales. Nonobstant les droits légaux de l'Acheteur et les dispositions de l'article 7.10, si le Vendeur ne remplit pas son obligation de remise en état - au choix de l'Acheteur en éliminant le défaut (réparation) ou en fournissant un article exempt de défauts (remplacement) - dans un délai raisonnable fixé par l'Acheteur, ce dernier peut remédier lui-même au défaut et exiger du Vendeur le remboursement de ses dépenses nécessaires ou une avance correspondante. Si la remise en état par le Vendeur échoue ou est inacceptable pour l'Acheteur (par exemple en raison d'une urgence particulière, d'un risque pour la sécurité de l'exploitation ou de la survenance imminente d'un dommage disproportionné), il n'est pas nécessaire de fixer un délai ; l'Acheteur informera le Vendeur de ces circonstances sans retard excessif, si possible à l'avance.

7.12 Dans le cadre de son soutien à la qualité de sa prestation, le Vendeur doit procéder à un examen des réclamations de l'Acheteur conformément à la norme DIN ISO 10002 et remettre à l'Acheteur un rapport complet dans le délai raisonnable fixé par l'Acheteur. Le Vendeur doit mettre à la disposition de l'Acheteur les détails de l'analyse et les résultats de l'examen et prendre les mesures correctives appropriées, en tenant compte des dispositions des présentes CGA. Si l'Acheteur ne reçoit pas du Vendeur un rapport complété et transparent et/ou des détails d'analyse et des résultats d'examen, et si aucun autre accord à l'amiable sur des actions correctives n'est conclu entre les parties, il sera supposé que la Performance faisant l'objet de la réclamation était en fait déjà déficiente au moment du transfert de risque. Dans ce cas, il incombera au Vendeur de prouver le contraire. Le Vendeur supportera finalement les frais encourus aux fins de l'inspection et de la remise en état si, après l'exécution de l'inspection, un défaut existe ou s'il existe une présomption irréfutable de défaut conformément aux dispositions ci-dessus. Par ailleurs, cela ne porte pas préjudice à la responsabilité de l'Acheteur en cas de réclamations injustifiées. La responsabilité de l'Acheteur en cas de notification injustifiée de défauts n'est pas affectée, mais l'Acheteur n'est responsable dans ce cas que s'il a reconnu ou n'a pas reconnu par négligence grave qu'il n'y avait pas de défaut.

7.13 Sauf disposition contraire expresse dans les présentes CGA, les paiements, les chèques ou la réception de la prestation par l'Acheteur ne constituent ni une acceptation de la prestation comme conforme au contrat, ni une renonciation aux droits découlant de la garantie ou d'autres violations du contrat.

7.14 Les Biens isolés ou défectueux ou un produit isolé ou défectueux créé avec les Services du Vendeur seront marqués de manière permanente et appropriée comme tels ou désactivés aux frais du Vendeur après que le Vendeur ait permis à l'Acheteur de le faire ou après que la cause et la quantité des Biens faisant l'objet de la plainte aient été clarifiées. L'Acheteur a le droit de déterminer la méthode de mise hors service, en veillant à ce que le but recherché puisse être atteint tout en tenant

raisonnablement compte des intérêts financiers du Vendeur (notamment en ce qui concerne les coûts de mise hors service), et d'exiger les preuves appropriées.

8. Recours contre les fournisseurs

8.1 Les actions de recours au sein d'une chaîne d'approvisionnement (recours contre les fournisseurs) qui sont autorisées par la loi s'appliquent à l'Acheteur sans restriction en plus des réclamations pour défauts. L'Acheteur a notamment le droit d'exiger du Vendeur le type précis de remise en état (réparation ou livraison de remplacement) que l'Acheteur doit à son client dans ses conditions particulières. Le droit légal de choix de l'Acheteur dans le cadre de la remise en état n'est pas limité par la présente.

8.2 Avant que l'Acheteur ne soit autorisé à reconnaître ou à exécuter une réclamation pour défauts introduite par son client, y compris le remboursement des frais, l'Acheteur notifiera au Vendeur un bref exposé des faits et demandera un avis écrit. Si un avis motivé n'est pas reçu dans un délai raisonnable et si aucune solution à l'amiable n'est apportée, la réclamation pour défaut effectivement accordée par l'Acheteur sera considérée comme due au client de l'Acheteur. Dans ce cas, il incombera au Vendeur de prouver le contraire.

8.3 Les droits de recours de l'Acheteur à l'encontre des fournisseurs s'appliquent même si les marchandises défectueuses ont été transformées par l'Acheteur ou un autre entrepreneur, par exemple par l'installation dans un autre produit.

9. Responsabilité du fait des produits

9.1 Si le Vendeur est responsable d'un défaut de produit parce qu'il fournit des Performances ou des Services défectueux dans le cadre de la création d'un produit, il doit, sur première demande, verser à l'Acheteur une compensation ou l'indemniser contre les réclamations de tiers, à condition que la cause du défaut du produit soit sous le contrôle et l'organisation du Vendeur et à condition qu'il soit lui-même responsable dans les relations extérieures. 9.2. Dans le cas où le Vendeur a une obligation d'indemnisation conformément à l'article 9.1, le Vendeur remboursera également tous les frais encourus par l'Acheteur du fait ou en relation avec une action en justice par un tiers, y compris les activités sur le terrain telles que les rappels ou les campagnes de réparation menées par l'Acheteur. En décidant de la conduite d'une activité sur le terrain, l'Acheteur exercera son pouvoir discrétionnaire et tiendra raisonnablement compte des intérêts du Vendeur. Dans la mesure du possible et du raisonnable, l'Acheteur informera le Vendeur du contenu et de la portée d'une activité sur le terrain et lui donnera la possibilité de faire des commentaires. Cette disposition ne porte pas atteinte aux autres droits et/ou aux droits légaux de l'Acheteur, notamment en matière d'indemnisation et de remboursement des frais, de dépôt de demandes d'exécution et de demande de protection juridique provisoire.

10. Droits de propriété de l'Acheteur sur les informations et les objets, réserve de propriété du Vendeur.

10.1 Les informations et objets (tels que définis aux articles 10.2 et 10.3, dans chaque cas en conjonction avec l'article 10.4) sont et restent la propriété exclusive de

l'Acheteur et doivent être identifiés comme tels de manière appropriée, claire et permanente par le Vendeur. Ils ne peuvent être utilisés que pour la prestation commandée par l'Acheteur et doivent être restitués à l'Acheteur à l'issue de la prestation convenue, en cas de résiliation, en cas de Force Majeure et si l'Acheteur en a un besoin légitime. Le Vendeur est tenu de présenter à tout moment à l'Acheteur, sur demande, les preuves appropriées (par exemple confirmation, photographie) de l'exécution de ses obligations.

10.2 Par informations au sens de l'article 10, on entend les illustrations, les dessins de conception, les données commerciales et techniques, les documents contractuels et officiels, les données commerciales, les procédures d'exploitation, le savoir-faire et les inventions, ainsi que d'autres informations de nature matérielle ou immatérielle.

10.3 Par objets au sens de l'article 10, on entend les spécimens, les prototypes, les ressources spéciales, le matériel de production ou d'emballage, les équipements informatiques, les conteneurs de transport et les équipements de mesure, ainsi que d'autres objets.

10.4 Les informations et objets au sens de l'article 10 sont ceux

(a) que l'Acheteur met à la disposition du Vendeur ;
(b) pour lesquels l'Acheteur paie un montant indiqué et accepté par le Vendeur et/ou pour lesquels on peut supposer que le montant sera amorti sur la réception de la prestation ; ou

(c) qui sont fondés sur des connaissances technologiques, des idées ou des équipements indispensables de l'Acheteur et (i) sont spécifiquement utilisés pour l'exécution ou (ii) sont créés par celui-ci ou (iii) sont fabriqués conformément aux instructions de l'Acheteur.

10.5 Le Vendeur conservera les informations et les objets de manière appropriée et en lieu sûr, en respectant toutes les dispositions légales applicables, en les protégeant de l'accès par des tiers, de la perte, des dommages et de la détérioration, et séparément des autres articles.

10.6 Le Vendeur assurera les informations et les objets de manière appropriée contre le vol, les dommages et la perte à leur coût de réintégration/production et les inclura dans une police d'assurance tous risques à leur coût de réintégration/production.

10.7 Les informations et les objets ne peuvent être cédés, déplacés, consommés, mis au rebut ou transférés à titre de garantie sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur.

10.8 Si les informations et les objets sont renvoyés, ils doivent être renvoyés aux frais du Vendeur, de manière appropriée et, le cas échéant, dans l'état où ils ont été conservés et dans un emballage de transport adéquat. Le Vendeur ne peut conserver des copies des informations que si cela est exigé par la loi ou pour prouver l'exécution des prestations au sens de la législation française sur la responsabilité du fait des produits et si elles sont protégées contre l'accès de tiers.

10.9 Le traitement, le mélange ou la combinaison par le Vendeur d'informations et d'objets entre eux et/ou avec des articles du Vendeur est dans tous les cas effectué pour l'Acheteur, de sorte que la propriété du nouvel article créé par le Traitement ultérieur revient exclusivement à

L'acheteur et doit lui être effectivement transférée. La création d'une copropriété en faveur du vendeur est exclue. Il en va de même en cas de transformation par l'acheteur des marchandises livrées par le vendeur avec d'autres objets, de sorte que l'acheteur est considéré comme le fabricant de l'objet ainsi créé et acquiert la propriété exclusive à la fois des marchandises du vendeur et de l'objet nouvellement créé au plus tard lors de la transformation ; le vendeur convient expressément que l'acheteur aura et détiendra les marchandises livrées et l'objet nouvellement créé en tant que propriétaire - nonobstant tout transfert de propriété antérieur - au plus tard à partir de la transformation.

10.10 Le transfert des marchandises à l'acheteur est inconditionnel et ne dépend pas du paiement du prix. Toutefois, si l'acheteur accepte une offre de transfert faite par le vendeur dans des conditions particulières et conditionnée par le paiement, la réserve de propriété du vendeur s'éteint au plus tard au moment du paiement des marchandises fournies. L'acheteur a le droit, même avant le paiement, de revendre la marchandise dans le cadre d'une activité commerciale normale, en cédant par avance la créance qui en découle (ou en étendant la validité de la simple réserve de propriété à la revente), et il a également le droit de procéder à un traitement ultérieur dans le cadre d'une activité commerciale normale. Toute autre forme de réserve de propriété est exclue, en particulier les réserves de propriété étendues, transmises ou étendues au traitement ultérieur. Cette disposition s'applique sans préjudice de l'article 10.9.

11. Droits de propriété industrielle/intellectuelle

11.1 Par droits de propriété industrielle/intellectuelle au sens des présentes CGA, on entend (i) les brevets, marques, modèles, dessins, spécifications fournies et/ou payés par l'acheteur, échantillons, , équipements et produits semi-conducteurs qui ont été demandés, accordés ou enregistrés, (ii) les procédés et le savoir-faire (connaissances acquises par des essais et l'expérience et qui sont secrètes, matérielles et décrites), et (iii) les droits d'auteur et les droits de propriété connexes.

11.2 L'acheteur est seul titulaire des droits de propriété sur les informations et/ou objets de l'acheteur (tels que définis à l'article 10). Dans la mesure où le vendeur utilise des informations ou des objets de l'acheteur afin de fournir la prestation attendue, l'acheteur lui accorde un droit simple, non transférable et non sous-licenciable d'utiliser les informations et objets pendant la durée et uniquement aux fins du présent contrat.

11.3 L'acheteur est le seul à pouvoir bénéficier des droits de propriété créés lors de la fabrication des marchandises ou de l'exécution des prestations spécifiques à l'acheteur par le vendeur ou ses employés et les tiers engagés par lui ("Droits de propriété industrielle/intellectuelle nouveaux") et - sauf dans le cas de l'article 11.4 - le vendeur doit les transférer intégralement à l'acheteur. Dans le cas d'une fabrication non spécifique à l'acheteur, l'acheteur ne recevra que des droits non exclusifs d'utilisation des droits de propriété industrielle/intellectuelle dans la même mesure que pour les droits exclusifs d'utilisation.

11.4 Dans la mesure où les droits de propriété industrielle/intellectuelle nouveaux proviennent d'œuvres protégées par droit d'auteur, le vendeur

transfère par les présentes à l'acheteur le droit exclusif, cessible et sous-licenciable de les utiliser sans limite de territoire, de contenu et de temps (à l'exception des droits moraux). Ce droit d'utilisation comprend notamment la reproduction, la distribution, la communication au public et la mise à disposition du public des droits de propriété industrielle/intellectuelle nouveaux dans tous les types d'utilisation qui sont connus ou qui le seront à l'avenir, y compris le droit d'adapter et de développer les droits de propriété industrielle/intellectuelles nouveaux et d'utiliser les résultats ainsi créés dans l'étendue susmentionnée. La clause de la 2e phrase de l'article 11.3 s'applique en cas de fabrication non spécifique à l'acheteur.

11.5 Le vendeur est tenu de veiller à ce que les droits visés aux articles 11.3 et 11.4 puissent être intégralement accordés à l'acheteur et que les auteurs agissant pour lui renoncent irrévocablement à leur droit d'être nommés en tant qu'auteurs en vertu du droit d'auteur.

11.6 Dans la mesure où le vendeur dispose déjà de droits de propriété (en tant que propriétaire ou sous licence) en rapport avec les marchandises ou l'exécution de la prestation en vertu des présentes CGA (" Droits de propriété industrielle/intellectuelle antérieurs ") et qu'il les utilise pour cette fabrication, le vendeur en informera l'acheteur par écrit lors de la conclusion du contrat.

11.7 Dans la mesure où l'acheteur ou des tiers autorisés par lui ont impérativement besoin des droits de propriété industrielle/intellectuelle antérieurs du vendeur pour utiliser les biens ou le service à exécuter par le vendeur, le vendeur leur accorde un droit non exclusif et irrévocable, illimité dans le territoire et couvert par le prix d'achat convenu, d'utiliser ces droits de propriété industrielle/intellectuelle antérieurs à cette fin, y compris le droit de modification, de reproduction et de distribution et le droit de les transférer en tout ou en partie dans la mesure susmentionnée. Si l'utilisation reconnaissable par le vendeur est destinée à être permanente, le droit d'utilisation sera illimité dans le temps.

11.8 Dans la mesure où l'étendue des prestations comprend des logiciels, et sauf convention contraire expresse, les dispositions des sections

Les articles 11.1 à 11.7 inclus s'appliquent également au logiciel, y compris à sa documentation. Dans la mesure où le logiciel se compose de logiciels et de composants logiciels que le vendeur programme spécifiquement pour l'acheteur, le vendeur transmettra sans délai le code source à l'acheteur si cela est nécessaire pour la fonctionnalité, l'interopérabilité et le besoin d'adaptation par l'acheteur. Les droits d'utilisation et d'exploitation s'étendent au code objet, à la documentation et, en cas de transfert, au code source également. Pour le reste, les dispositions des articles 11.5 à 11.7 s'appliquent par analogie.

12. Pièces de rechange

12.1 Le vendeur est tenu de conserver en stock les pièces de rechange des marchandises fournies à l'acheteur pendant une période d'au moins quinze (15) ans après la livraison.

12.2 Si le vendeur a l'intention de cesser la production de pièces de rechange pour les produits livrés à l'acheteur, il doit en informer l'acheteur sans délai indu après la

décision de cessation. Sous réserve de l'article 12.1, cette décision doit être prise au moins douze (12) mois avant l'arrêt de la production.

13. Conformité

13.1 Les exigences d'assurance qualité de HOERBIGER dans la version en vigueur font partie intégrante du contrat (procurement.hoerbiger.com – section Download).

13.2 Outre les exigences de l'article 13.1, le Vendeur est tenu de respecter, pour sa Performance, l'ensemble des dispositions, directives, normes, lois et exigences pertinentes des clients de l'Acheteur, applicables dans le monde entier, qui reflètent à la fois de l'état des réalisations de pointe en terme technologie et les exigences en matière de sécurité et d'environnement, y compris la norme ISO 9001, le règlement (CE) 1907/2006 ("règlementation REACH"), la directive (CE) 2002/95 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, le règlement sur les minéraux de conflit conformément à la section 1502 de la loi Dodd Frank et le règlement (UE) 2017/821 et les lignes directrices de l'OCDE associées, annexe II, tous dans la version applicable au moment de l'exécution.

13.3 Les prestations du Vendeur ne doivent pas contenir de substances classées ou suspectées d'être cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, ni de substances artificiellement radioactives, ni libérer de telles substances.

13.4 Dans le cas où des dispositions des exigences ci-dessus se chevauchent dans leur contenu ou divergent les unes des autres, l'exigence la plus stricte (par exemple, l'interdiction avant la déclaration) prévaut toujours.

13.5 Si une déclaration du fabricant ou une déclaration de conformité (CE) au sens de la directive (CE) 2006/42/CE ("directive Machines") est requise pour la prestation, le Vendeur doit l'établir et la mettre à disposition à ses frais sans délai excessif sur demande. Dans le cas où une fiche de données de sécurité ou un rapport sur la sécurité des substances est requis pour la prestation, le Vendeur doit également mettre les documents correspondants à la disposition de l'Acheteur à ses frais.

13.6 Le Vendeur est conscient que l'Acheteur transportera la Prestation dans le monde entier par camion, train et/ou avion ou bateau.

13.7 Avec l'offre, le Vendeur envoie à l'Acheteur une fiche de données de sécurité dûment remplie pour les matériaux (substances, préparations) et les objets (par exemple produits, services, pièces, équipements techniques, emballages vides non nettoyés) qui, de par leur nature, leurs propriétés ou leur état, peuvent présenter des risques pour la vie et la santé de l'homme, pour l'environnement et pour les biens et qui sont donc soumis à des réglementations exigeant un traitement particulier en matière d'emballage, de transport, de stockage, de manutention ou d'élimination des déchets. En cas de modification des matériaux, des objets ou de la situation juridique, le Vendeur enverra immédiatement des fiches techniques actualisées.

13.8 Le Vendeur est tenu de transmettre rapidement à l'Acheteur les informations et documents requis dans le cadre de l'article 13 et de permettre leur examen. Le Vendeur doit veiller à ce que les registres de production

et d'essai ainsi que les autres documents et données - quel que soit leur mode de stockage - en rapport avec l'exécution de la prestation puissent être examinés même après la fin de la livraison en série. Le Vendeur doit à cette fin stocker la documentation de manière appropriée et structurée.

14. Étiquetage des produits, publicité

14.1 Le Vendeur doit étiqueter les Biens conformément aux instructions de l'Acheteur.

14.2 Ni le Vendeur ni l'Acheteur ne peuvent utiliser les noms, logos, noms commerciaux, marques de commerce ou marques de service protégés par le droit d'auteur de l'autre partie sans le consentement écrit préalable de la partie qui détient ou contrôle ces droits d'auteur en tant que propriétaire.

14.3 Sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, le Vendeur ne peut pas divulguer le fait qu'il est un partenaire contractuel ou un fournisseur de l'Acheteur, que ce soit dans ses mesures de marketing (par exemple lors de l'exposition des Biens) ou de toute autre manière, à moins qu'une telle publication ne soit requise par des dispositions légales obligatoires. Même dans ce cas, le Vendeur doit informer l'Acheteur en temps utile avant une telle divulgation.

15. Confidentialité et sécurité des données

15.1 Le Vendeur est tenu de traiter les termes d'une commande de l'Acheteur et toutes les informations et objets (tels que définis à l'article 10) qui sont mis à sa disposition à cette fin ainsi que d'autres informations de manière strictement confidentielle, de les protéger contre l'accès de tiers non autorisés et de ne les utiliser que pour exécuter la commande concernée. Il les rendra à l'Acheteur immédiatement sur demande après le traitement des demandes ou l'exécution des commandes, à moins que cela ne soit contraire aux obligations légales de conservation.

15.2 L'obligation de confidentialité prévue à l'article 15 n'existe pas si et dans la mesure où des informations (a) se trouvent ou entrent dans le domaine public sans qu'il y ait eu violation de ces obligations ; (b) ont été acquises légalement auprès d'un tiers ; (c) étaient déjà connues du Vendeur ; (d) doivent être divulguées sur la base de dispositions légales impératives ou d'ordonnances d'un tribunal ou d'une autorité ; ou (e) ont été développées indépendamment par le Vendeur sans l'utilisation ou la référence aux informations de l'Acheteur.

La charge de la preuve de l'application d'une ou plusieurs des exceptions susmentionnées incombe au Vendeur.

15.3 Le Vendeur doit, dans la mesure où la loi le permet, faire tous les efforts raisonnables pour notifier à l'Acheteur sans retard excessif une telle raison de divulgation, donner à l'Acheteur la possibilité, dans la mesure la loi le permet, de s'opposer à ou de limiter une telle divulgation, et offrir à l'Acheteur une coopération raisonnable dans les tentatives de l'Acheteur d'empêcher ou de limiter une telle divulgation.

15.4 Le Vendeur contraindra les sous-traitants approuvés par l'Acheteur conformément à la section 4.1 aux mêmes obligations en vertu de la section 15.

15.5 Les obligations de confidentialité du Vendeur conformément à l'article 15 continuent de s'appliquer

pendant une période de cinq (5) ans après la fin de la dernière commande passée.

15.6 Dans le cas d'informations électroniques, le Vendeur doit garantir la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité de ces informations en installant des mécanismes de protection appropriés pour les systèmes de traitement et de stockage des données.

16. Douanes, origine, chaîne d'approvisionnement internationale, contrôle des exportations

16.1 Le Vendeur doit s'informer des exigences des procédures douanières et mettre à la disposition de l'Acheteur, en temps utile, tous les documents et informations nécessaires, tels que le numéro d'article statistique (code SH / code harmonisé), les noms des marchandises bénéficiant d'un traitement préférentiel, les certificats d'origine et toutes les autres informations nécessaires aux procédures d'importation et d'exportation. Le Vendeur doit joindre une facture commerciale en anglais en double exemplaire aux documents d'accompagnement à des fins douanières. Toute dérogation ne sera autorisée qu'avec le consentement écrit préalable de l'Acheteur.

16.2 À moins que d'autres exigences ou des exigences supplémentaires ne soient prévues par la loi, le Vendeur doit envoyer à l'Acheteur avant la première livraison avec une période de validité correspondante et ensuite sans sollicitation avant l'expiration de la période de validité une déclaration du fournisseur à long terme pour les produits avec une origine préférentielle (par exemple pour le formulaire de l'UE conformément au Règlement (UE) n° 2015/2447). Toute modification de l'origine doit être notifiée par écrit à l'Acheteur sans délai excessif.

16.3 En ce qui concerne ses marchandises au sens de la législation sur le commerce extérieur, y compris tous les éléments constitutifs, le Vendeur doit informer l'Acheteur sans délai indu

(a) des restrictions à l'exportation et les autorisations d'exportation délivrées qui existent dans le pays de fabrication et/ou dans le pays d'expédition de la prestation ;

(b) des obligations d'obtenir une autorisation qui existent en vertu de la législation américaine sur l'exportation et la réexportation, y compris ce que l'on appelle les marchandises EAR99 ; et

(c) des obligations d'obtenir l'agrément pour les biens à double usage, les armements et les autres biens répertoriés comme "restreints" qui existent en vertu du droit communautaire de l'Union européenne ou des dispositions nationales de la législation sur le commerce extérieur.

Dans la mesure où le Vendeur fournit des marchandises, des services et/ou des technologies qui sont soumis à des contrôles à l'exportation, le Vendeur transmettra à l'Acheteur les informations suivantes et les documents correspondants de manière spontanée :

(a) le numéro de la liste des biens à double usage (annexes de la liste des biens du règlement sur les biens à double usage (CE) 428/2009, tel que modifié respectivement) ;

(b) dans le cas de marchandises, services et/ou technologies américains,

(i) si elles sont soumises aux dispositions américaines en matière de réexportation (Export Administration

Regulations EAR et International Traffic in Arms Regulations ITAR) ;

(ii) le numéro ECCN. (Export Control Classification Number) conformément à la réglementation américaine sur l'administration des exportations (EAR, USML (U.S. Munitions List) conformément à ITAR) ;

(iii) une licence d'exportation ; et

(iv) la quantité originale américaine et, le cas échéant, la quantité des parties soumises à l'approbation ;

(c) des informations sur le transport à travers les États-Unis et/ou la fabrication et/ou le stockage aux États-Unis et/ou la production à l'aide de technologies ou de pièces américaines ;

(d) d'autres informations relatives aux marchandises qui sont importantes aux fins de la demande d'approbations officielles ; et

(e) une personne de contact du Vendeur pour la clarification de toute question.

16.4 Ce devoir d'information existe pour le Vendeur même après la fin des relations commerciales et aussi longtemps que ces devoirs d'information vis-à-vis des organismes gouvernementaux compétents incombent au Vendeur et/ou à l'Acheteur.

16.5 Le Vendeur s'engage à produire, stocker, traiter et charger les Prestations qui sont produites, stockées, transportées ou fournies à ou reçues par l'Acheteur dans des établissements sûrs et dans des lieux de transbordement sûrs et à les protéger contre tout accès non autorisé pendant leur production, leur stockage, leur modification, leur traitement, leur chargement et leur transport. Le personnel utilisé doit être fiable. Les partenaires commerciaux agissant pour le compte du Vendeur doivent être informés qu'ils sont également tenus de prendre des mesures pour protéger la chaîne d'approvisionnement susmentionnée. Le Vendeur doit également s'assurer que lui et ses partenaires commerciaux respectent les lois et règlements pertinents, en particulier ceux relatifs à la législation sur le commerce extérieur (y compris les dispositions sur l'importation et l'exportation) et les listes antiterroristes (par exemple, les règlements (CE) 881/2002 et (CE) 2580/2001). Une déclaration de garantie ou le numéro de certificat AEO (Authorized Economic Operator) / C-TPAT doit être fourni sur demande.

16.6 Le Vendeur est tenu de fournir en temps utile les informations et documents requis dans le cadre des articles 16.3 à 16.5, de permettre leur examen par les autorités douanières et d'obtenir les confirmations officielles éventuellement nécessaires. Le Vendeur aidera l'Acheteur à réduire ou à minimiser les droits de douane.

16.7 Si le Vendeur ne remplit pas ses obligations conformément à l'article 16, l'Acheteur n'est pas responsable des retards qui en résultent dans le traitement et le paiement des commandes (c'est-à-dire que toute défaillance de l'Acheteur à cet égard est expressément exclue pour la durée du retard qui en résulte) et le Vendeur doit à cet égard indemniser l'Acheteur pour les pertes, les réclamations de tiers et autres conséquences.

16.8 Le Vendeur fera tous les efforts raisonnables pour s'assurer que ses tiers (par exemple ses fournisseurs) approuvés conformément à l'article 4.1 se conforment

également aux obligations du Vendeur qui sont énoncées à l'article 16.

17. Assurance

17.1 Le Vendeur doit souscrire et maintenir une assurance de responsabilité du fait des produits dans la mesure habituelle et raisonnable dans le secteur d'activité avec un montant de couverture forfaitaire d'au moins cinq (5) millions d'euros par dommage corporel/dommage matériel auprès d'une société d'assurance de notoriété et solvable qui couvre la responsabilité du Vendeur envers l'Acheteur et les tiers dans la mesure nécessaire. Le Vendeur présentera à l'Acheteur, sur demande, à tout moment et sans retard excessif, la preuve de l'existence et de la couverture de ces polices d'assurance.

17.2 L'existence d'un contrat d'assurance n'entraîne pas de limitation des obligations du Vendeur découlant des présentes CGA.

17.3 Sauf disposition contraire des Incoterms applicables à la commande, le Vendeur obligera chaque transporteur engagé par lui à souscrire une assurance pour sa propre responsabilité de transport.

18. Protection des données personnelles

L'Acheteur traite les données personnelles par voie électronique et non électronique conformément aux dispositions pertinentes en matière de protection des données afin de remplir les obligations découlant de la relation commerciale, de la loi et de la pratique commerciale et conserve ces données pendant une période correspondante. Dans cette mesure, les données personnelles peuvent être transmises à des sociétés du Groupe HOERBIGER et à des partenaires commerciaux enregistrés dans l'UE et dans des pays non-membres de l'UE.

19. Délai de prescription

19.1 Sauf disposition contraire ci-après, les créances réciproques de l'Acheteur et du Vendeur se prescrivent conformément aux dispositions légales.

19.2 Le délai de prescription général pour les réclamations fondées sur des défauts est de trois (3) ans à compter du transfert des risques, en cas de prestations d'une œuvre (au sens de l'article 4.5) de cinq (5) ans à compter de la réception. Si une procédure d'acceptation est convenue, le délai de prescription commence toujours à courir à partir de la procédure d'acceptation. Le délai de prescription de trois ans s'applique par analogie aux droits découlant de vices de forme, mais sans préjudice du délai de prescription légal pour les droits de tiers à la restitution de biens ; les droits découlant de vices de forme ne sont en tout cas pas prescrits tant que le tiers peut encore faire valoir son droit - notamment parce qu'il n'est pas encore prescrit - contre l'Acheteur.

19.3 Les délais de prescription prévus par la loi sur la vente de marchandises, y compris la présente extension, s'appliquent dans la mesure légale à tous les droits contractuels fondés sur des défauts. Dans la mesure où l'Acheteur peut faire valoir des droits à réparation non contractuels en raison d'un défaut, le délai de prescription légal normal s'applique, à moins que l'application des délais de prescription de la loi sur la vente de marchandises n'entraîne un délai de prescription plus long dans les conditions particulières.

20. Résiliation/annulation de contrats, période d'arrêt progressif, poursuite d'activité

20.1 Nonobstant d'autres droits de l'Acheteur, celui-ci peut résilier à tout moment tout ou partie des contrats et sera libéré de l'obligation de contre-performance qui y est associée, notamment

(a) si vingt-cinq (25) pour cent ou plus des actions avec droit de vote du Vendeur sont acquises ou contrôlées directement ou indirectement par un tiers ;

(b) si le Vendeur est durablement incapable de maintenir sa compétitivité en termes de technologie, de qualité, de service et de prix ;

(c) si les contrats de fourniture avec les clients de l'Acheteur dans lesquels la prestation est utilisée sont résiliés ;

(d) si le Vendeur est empêché d'être en mesure de fournir ses prestations conformément au contrat au-delà des périodes respectives en raison d'un événement de force majeure ; ou

(e) en cas de violation d'une disposition de l'article 13.2 et/ou de l'article 22.

20.2 Sauf accord exprès et écrit, aucune des parties ne peut faire valoir des droits à l'encontre de l'autre partie sur la base de la résiliation du contrat conformément à l'article 20.1.

20.3 En outre, une partie peut résilier un contrat, en tout ou en partie, pour un motif valable et imputable à l'autre partie. Il y a notamment motif valable lorsque

(a) une détérioration importante ou un risque considérable pour la situation financière de l'autre partie à la présente convention se produit ou menace de se produire et l'exécution des obligations envers l'autre partie est ainsi mise en danger ;

(b) une partie importante de l'équipement commercial d'une partie qui est essentielle à l'exécution de l'accord respectif fait l'objet d'une confiscation, d'une expropriation ou d'un boycott ;

(c) le Vendeur fournit de manière répétée des prestations déficientes malgré la notification de l'Acheteur ;

(d) l'une des parties aux présentes viole des obligations contractuelles importantes (par exemple, suspension/perde de la certification, violation du devoir de confidentialité, violation du code de conduite) malgré une mise en garde de l'autre partie, si et dans la mesure où ces motifs de résiliation ne sont pas déjà réglementés dans un paragraphe précédent ; ou

(e) il y a un abus de confiance flagrant, par exemple de fausses déclarations sur les Performances ou un changement dans le processus des séries sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur.

20.4 Afin d'assurer la continuité de la fourniture, le Vendeur est tenu d'informer l'Acheteur par écrit et sans délai excessif des événements qui pourraient indiquer que l'Acheteur dispose d'un droit de résiliation au sens de l'article 20.1 ou de l'article 20.3.

20.5 En cas de résiliation d'un contrat qui n'est pas fondée sur une violation substantielle du contrat par l'Acheteur et pour laquelle il n'y a pas d'autre motif valable pour le Vendeur, l'Acheteur a la possibilité d'opter pour une période de sortie progressive allant jusqu'à douze mois à compter de la date effective de la résiliation si et aussi longtemps que la Performance et les pièces de rechange ne peuvent pas être obtenues auprès d'un autre

fournisseur à des conditions comparables à celles du contrat, la preuve devant en être fournie par le Vendeur. Pendant la période de résiliation, le Vendeur est tenu de fournir la Prestation et les pièces détachées à l'Acheteur selon les termes et conditions du présent contrat ainsi que des calendriers de livraison et des bons de commande. Le Vendeur peut demander à l'Acheteur combien de temps la période de sortie progressive est censée durer.

20.6 Sauf convention écrite contraire, après la résiliation d'un contrat, les présentes CGA et les dispositions spécifiques à la prestation restent applicables pour les pièces de rechange et les livraisons de post-série. En outre, la résiliation du contrat ne porte pas atteinte aux clauses relatives aux accords de confidentialité, aux garanties, à la responsabilité, aux droits de propriété industrielle/intellectuel, aux livraisons de pièces de rechange et de post-série, à la période de sortie progressive, aux dispositions douanières et d'exportation, aux droits de propriété et aux droits d'utilisation.

20.7 L'Acheteur sera informé par écrit et en temps utile de tout changement d'entreprise ou de structure du Vendeur, avec tous les détails des effets sur l'exécution des prestations du Vendeur.

21. Transfert, cession

21.1 Sauf dans le cas de l'article 21.1, le Vendeur n'a pas le droit de transférer le présent contrat et tous les droits et obligations qui en découlent à des tiers sans le consentement écrit de l'Acheteur. Le transfert par l'Acheteur ne nécessite pas le consentement du Vendeur.

21.2 Le Vendeur n'a pas le droit de céder des créances pécuniaires et doit à cet égard informer l'Acheteur par écrit en temps utile, mais au moins 14 (quatorze) jours ouvrés à l'avance, afin que l'Acheteur puisse modifier le destinataire du paiement, faute de quoi l'Acheteur peut effectuer un paiement libératoire au Vendeur.

22. Exigences de sécurité pour le Vendeur sur les sites de l'Acheteur

Le Vendeur doit informer ses employés, avant de pénétrer sur les sites de l'Acheteur, de l'obligation de se conformer aux exigences de sécurité. Les consignes de sécurité pour les entreprises extérieures sont disponibles en les demandant à l'accueil du siège de l'Acheteur.

23. Code de conduite, Salaire minimum

23.1 Il est particulièrement important pour l'Acheteur que les principes suivants soient respectés dans la relation commerciale et avec les intermédiaires, les agents commerciaux, les concessionnaires et les fournisseurs en amont. Le Code de Conduite est disponible en le demandant à l'accueil du siège de l'Acheteur. Le Vendeur confirme que les principes et pratiques suivants sont observés dans sa chaîne d'approvisionnement :

(a) Respect des lois et des règlements

(b) Respect de la dignité humaine, des droits à la liberté individuelle, de l'égalité de traitement (interdiction de la discrimination) ; interdiction du travail des enfants, du travail forcé et du travail illégal ; liberté d'association et de négociation collective ; respect des réglementations relatives au salaire minimum et à la durée du travail ; fourniture de conditions de travail sûres.

(c) Interdiction de la corruption et de l'extorsion ; interdiction de solliciter des avantages directs ou indirects

à titre personnel ou pour des tiers ; interdiction d'offrir ou de procurer des avantages directs ou indirects.

(d) Respect des dispositions de la législation sur le commerce extérieur et de la législation contre le blanchiment d'argent

(e) Abstention de pratiques anticoncurrentielles

(f) Respect des lois et dispositions sociales et environnementales ; respect des dispositions relatives aux "minéraux de conflit" (c'est-à-dire que les biens et les matériaux ne doivent être obtenus qu'auprès de sources légales et éthiquement responsables).

(g) L'enregistrement correct et complet de toutes les transactions dans les registres et documents commerciaux.

(h) Respect des lois et règlements régissant la sécurité de l'information et la protection des données

23.2 Si le Vendeur apprend qu'un cadre, un directeur général ou un partenaire de sa société, que l'Acheteur ou qu'un tiers impliqué dans la relation d'affaires avec l'Acheteur est (apparemment) en infraction avec le Code de conduite, le Vendeur doit informer l'Acheteur de l'infraction (apparente) par écrit sans délai excessif. Le rapport doit être envoyé à l'adresse électronique suivante : compliance@hoerbiger.com.

23.3 Le Vendeur doit prendre des mesures correctives pour se protéger et protéger l'Acheteur contre des conséquences dommageables, notamment des amendes, des pénalités contractuelles, la cessation d'activité avec ses clients et des atteintes à la réputation.

23.4 Le Vendeur met en œuvre des dispositions de conformité conformément au paragraphe 23 et vérifie leur respect par lui-même et par ses fournisseurs dans une mesure appropriée.

23.5 L'Acheteur peut vérifier le respect du Code de Conduite à tout moment. Le Vendeur doit coopérer avec l'Acheteur et l'aider dans cette vérification, notamment en présentant des documents et des déclarations.

23.6 Le Vendeur garantit l'Acheteur contre les réclamations de tiers en vertu de l'article L3245-2 du code du travail sur le salaire minimum, des articles L1262-4-1 à L1262-4-5 du code du travail sur le détachement des travailleurs et de l'article L133-4-5 du code de la sécurité sociale. Si les Performances sont sous-traitées, cette obligation d'indemnisation s'étend également aux sous-traitants ou autres tiers engagés par le Vendeur et à leurs employés.

23.7 Pour toute commande ou contrat supérieur à cinq (5) mille euros puis tous les 6 mois, le Vendeur transmet à l'Acheteur ;

- L'attestation de vigilance URSSAF prévue par l'article D.8222-5-1° du code du travail ou, si l'Acheteur est établi ou domicilié à l'étranger les documents visés par l'article D.8222-7-1° du code du travail ;

- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ou l'inscription au répertoire des métiers (article D.8222-5-2° du code du travail) ou, si le Vendeur est établi ou domicilié à l'étranger les documents visés par l'article D.8222-7-2° du code du travail ;

- La liste nominative des salariés étrangers hors UE qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L.5221-2 du code du travail, précisant pour chaque salarié, conformément à l'article D.8254-2 du code du travail, sa date d'embauche, sa nationalité, le

type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail ou l'attestation de non-emploi de salariés étrangers hors UE ;

Si le Vendeur, établi ou domicilié à l'étranger, souhaite détacher des salariés :

- une copie de la déclaration de détachement adressée à l'inspection du travail ;

- une copie du document désignant son représentant en France.

Le Vendeur transmet à l'Acheteur chaque année une attestation de régularité fiscale du service des impôts à jour, ainsi qu'un certificat DOETH (emploi de travailleurs handicapés) s'il emploie au minimum 20 salariés.

24. Dispositions générales

24.1 Aucun ajout, modification, annulation ou renonciation à une disposition contenue dans les présentes CGA ou dans un bon de commande, ni aucun consentement d'une partie à une dérogation à ces dispositions, n'auront d'effet, quelles que soient les circonstances, s'ils ne sont pas faits par écrit et signés par les deux parties. Même si ces exigences sont respectées, cette renonciation ou ce consentement ne s'applique que pour la situation et le but particuliers pour lesquels il a été donné. Toute communication ou demande adressée au Vendeur dans des circonstances particulières ou à une occasion particulière n'autorise pas le Vendeur à recevoir une autre communication ou demande dans des circonstances similaires ou différentes.

24.2 Les titres des dispositions contenues dans les présentes CGA n'ont qu'un but pratique et ne peuvent être utilisés pour les interpréter.

24.3 Si une disposition ou une partie d'une disposition des présentes CGA est ou devient inefficace ou inapplicable, elle est ignorée et ne porte pas atteinte à la validité du reste des présentes CGA. La volonté expresse des parties est de maintenir les dispositions contractuelles en toutes circonstances. Si nécessaire, l'Acheteur et le Vendeur sont tenus de remplacer la disposition inefficace ou inapplicable par une disposition efficace et applicable équivalente à celle-ci en termes de résultat économique, à condition que cela n'entraîne pas de modification substantielle du contenu des présentes CGA.

24.4 Aucune pratique récurrente entre le Vendeur et l'Acheteur et aucun retard ou omission du Vendeur ou de l'Acheteur dans l'exercice d'un droit accordé par les présentes CGA ou d'un recours légal ne sera considéré comme une renonciation à ces droits. Chaque droit accordé dans les présentes CGA et chaque recours légal de l'Acheteur est cumulatif et existe simultanément avec d'autres droits et recours légaux accordés par la loi ou les concepts d'équité applicables, selon le régime juridique.

25. Choix de la loi et du lieu de juridiction / Arbitrage

25.1 Les présentes CGA, la relation contractuelle entre l'Acheteur et le Vendeur et tout accord établi conformément aux présentes CGA sur la base d'un bon de commande sont régis par le droit de la République Française, à l'exclusion expresse des dispositions de conflit de lois du droit international privé et du droit international uniforme, en particulier la Convention des Nations Unies sur les ventes (CVIM). Les conditions et les effets de la réserve de propriété sont soumis au droit du lieu où les marchandises sont stockées si le choix en

faveur du droit français est inadmissible ou inefficace en vertu de ce droit.

25.2 Si le Vendeur est un commerçant au sens du code de commerce français, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public et que

(a) si le Vendeur a son siège dans un État membre de l'Union européenne, le lieu exclusif - également international - de tous les litiges découlant de la relation contractuelle respective est le siège de l'Acheteur. Toutefois, l'Acheteur a dans tous les cas le droit d'intenter une action au lieu d'exécution de l'obligation de livraison conformément aux présentes CGA ou à un contrat individuel principal ou au siège social du Vendeur. Cette disposition s'applique sans préjudice des dispositions légales primaires, en particulier celles relatives à la compétence exclusive.

(b) le Vendeur a son siège social en dehors d'un État membre de l'Union européenne, tous les litiges découlant des présentes CGA, de leur relation contractuelle ou de leur validité seront tranchés définitivement conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI) par les arbitres désignés conformément à ce règlement, à l'exclusion du recours aux tribunaux ordinaires. Le tribunal arbitral sera composé de trois (3) arbitres. Le lieu de l'arbitrage sera Avignon, en France. Le droit applicable en la matière est celui défini à l'article 25.1.